



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Mutations a titre onereux

Question écrite n° 6119

Texte de la question

M Edouard Frederic Dupont expose a M le ministre d'Etat, ministre de l'economie, des finances et du budget, que, comme en matiere de vente d'immeubles, le droit d'enregistrement et les taxes locales additionnelles (departementale et communale) exigibles sur les mutations a titre onereux de fonds de commerce ou de clientele sont liquides sur le prix stipule, meme s'il excede la valeur reelle, augmente des charges, sauf le droit pour l'administration d'exercer son droit de controle et d'engager la procedure de redressement unifiee en vue d'etablir que la valeur venale est superieure au prix augmente des charges. Il lui demande de lui confirmer que lorsque, dans un acte de cession de fonds de commerce, il est mis a la charge de l'acquireur dudit fonds, la commission de negociation (normalement due par le vendeur) celle-ci est a reprendre pour sa valeur hors taxes pour le calcul du droit d'enregistrement et des taxes locales additionnelles.

Texte de la réponse

Reponse. - La confirmation demandee ne peut etre apportee. En application des regles generales qui regissent les droits d'enregistrement, la commission due a l'intermediaire par le vendeur et mise expressement a la charge de l'acquireur presente le caractere d'un supplement de prix dont le montant toutes taxes incluses est imposable. En effet, l'imposition complementaire porte sur l'ensemble des avantages indirects que l'acquireur procure au vendeur, soit en acquittant ses dettes, soit de toute autre facon. Tel est le cas de la prise en charge par l'acquireur de la taxe sur la valeur ajoutee afferente a la negociation.

Données clés

Auteur : [M. Frédéric-Dupont •douard](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 6119

Rubrique : Enregistrement et timbre

Ministère interrogé : économie, finances et budget

Ministère attributaire : économie, finances et budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 5 décembre 1988, page 3489